

LA REDUCTION GENERALE DE COTISATIONS PATRONALES (REDUCTION FILLON)

EMPLOYEURS AGRICOLES

QUI EST CONCERNE ?

Les employeurs privés (hors particuliers employeurs), ainsi que certains employeurs publics, au titre de l'emploi de salariés entrant dans le champ de l'assurance chômage.

Les mandataires sociaux, les stagiaires, les personnes handicapées employées en E.S.A.T. ou les titulaires d'un CAPE, non titulaires d'un contrat de travail, n'ouvrent pas droit à la réduction.

QUELLE REDUCTION ?

■ Une réduction de cotisations patronales d'assurances sociales (AS) et d'allocations familiales (AF), équivalant à un pourcentage, variable, de la rémunération brute du salarié.

A compter du 1^{er} janvier 2011, la réduction est calculée par référence à la rémunération annuelle du salarié (primes comprises) et non plus sur la base du salaire mensuel. Comme antérieurement, des montants de réduction sont toutefois calculés en cours d'année, mois par mois.

Ainsi :

Au mois le mois,

Le montant de la réduction (R) est égal au produit de la rémunération mensuelle brute par un coefficient (cf. verso), variant en fonction du niveau de rémunération mensuelle brute

Lors du calcul de cotisations concernant le dernier mois de l'année/ dernier mois d'emploi,

Le montant annuel de réduction (R') est régularisé par votre caisse de MSA, sur la base de l'ensemble des rémunérations brutes servies au cours de l'année

R ou R' = rémunération brute x coefficient de réduction

Ce coefficient tend à s'annuler lorsque la rémunération atteint 1,6 SMIC mensuel/ annuel.

■ Le coefficient de réduction peut être bonifié, selon l'effectif de l'entreprise apprécié au 31 décembre de l'année précédant l'année au titre de laquelle elle s'applique :

Formule standard de calcul

- employeurs de plus de 19 salariés*,
- pour les groupements d'employeurs** :
- calcul anticipé : au titre des mises à disposition mensuelles s'effectuant au moins pour partie auprès de membres adhérents de plus 19 salariés.
- calcul régularisé : au titre des salariés mis à disposition pour moins de la moitié du temps de travail effectué sur l'année auprès de membres adhérents de 19 salariés au plus.

Formule bonifiée de calcul

- pour les employeurs de 19 salariés au plus*,
- pour les groupements d'employeurs** :
- calcul anticipé : au titre des mises à disposition exclusives auprès de membres adhérents de 19 salariés au plus, au cours du mois.
- calcul régularisé : au titre des salariés mis à disposition pour plus de la moitié du temps de travail effectué sur l'année auprès de membres adhérents de 19 salariés au plus.

* L'effectif salarié s'apprécie au 31 décembre, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne des effectifs déterminés chaque mois selon les dispositions des articles L.1111-2 et L.1251-54 du Code du travail.

** S'agissant des groupements d'employeurs, l'effectif pris en compte (au 31 décembre de l'année civile précédant l'application de la réduction) est celui des membres adhérents. Il s'apprécie par référence aux articles précités.

Attention : la formule bonifiée reste acquise, pendant trois ans, pour les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent pour la première fois, au titre de l'année 2008, 2009, 2010 ou 2011 le seuil de 19 salariés.

FORMULES DE CALCUL DU COEFFICIENT DE REDUCTION

Formule standard (coefficient maximal : 0,2600)

$$\frac{0,26}{0,6} \times (1,6 \times \frac{\text{SMIC mensuel ou annuel}^*}{\text{rémunération mensuelle ou annuelle brute (hors certains temps d'inaction rémunérés**)}} - 1)$$

Formule bonifiée (coefficient maximal : 0,2810)

$$\frac{0,281}{0,6} \times (1,6 \times \frac{\text{SMIC mensuel ou annuel}^*}{\text{rémunération mensuelle ou annuelle brute (hors certains temps d'inaction rémunérés**)}} - 1)$$

* Le montant mensuel ou annuel du SMIC correspond, respectivement, à (151, 67 x SMIC horaire) et (1820 x SMIC horaire).

Ce montant est corrigé :

- pour les salariés dont la rémunération contractuelle n'est pas fixée sur la base de la durée légale, les salariés à temps partiel, les salariés non mensualisés ou en suspension de contrat avec maintien total de salaire, à proportion de la durée de travail (ou durée équivalente au sens de l'article L.713-5 CRPM) inscrite à leur contrat de travail, hors HS/HC, correspondant à leur présence dans l'entreprise, rapportée à celle correspondant à la durée légale du travail.
- pour les entrées-sorties, les suspensions de contrat sans maintien ou avec maintien partiel de salaire, selon le rapport entre la rémunération servie et celle qui aurait été versée si le salarié avait été présent tout le mois, hors éléments de rémunération n'étant pas affectés par l'absence.
- en présence de rémunérations d'HS/HC: en lui ajoutant le produit du nombre d'HS/ HC par la valeur du SMIC horaire.

** Sont concernées, les :

- rémunérations de temps de pause, de douche, d'habillement et de déshabillage versées en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007 dès lors qu'ils ne sont pas assimilés à du travail effectif,
- majorations salariales liées à l'application d'un régime d'heures d'équivalences, dans la limite d'un taux de majoration de 25%, dès lors qu'elles sont prévues par convention ou accord collectif étendu en vigueur au 1er janvier 2010.

ARTICULATION DE LA REDUCTION AVEC D'AUTRES MESURES

■ La réduction peut être cumulée avec la liste limitative d'exonérations suivantes :

- la déduction forfaitaire de cotisations patronales liée aux heures supplémentaires (L.241-18 CSS),
- l'exonération de cotisations AT bénéficiant aux groupements d'employeurs, au titre des contrats de professionnalisation conclus auprès des salariés de moins de 26 ans (L.6523-17 Code du travail),
- l'exonération de cotisations patronales liée à l'emploi « d'aide à domicile » (L.241-10, III° CSS).

■ Elle se cumule avec toute aide financière à l'emploi ne comportant pas de règle de non cumul avec une exonération de cotisations patronales.

■ Une application rétroactive de la réduction, en remplacement des exonérations liées à l'embauche de travailleurs occasionnels (TO) est possible. La renonciation (écrite) à ces exonérations intervient au plus tard le 10 janvier de l'année suivant celle de leur application.

FORMALITES D'ACCES

Pour obtenir la formule bonifiée de calcul l'employeur justifie annuellement (auprès de sa MSA) d'un effectif de 19 salariés au plus et, s'il s'agit d'un groupement d'employeurs, des effectifs de ses membres, au plus égaux à 19 salariés.

La réduction est subordonnée au respect de la Négociation Annuelle Obligatoire sur les salaires lorsque l'employeur y est soumis. En cas d'absence de négociation, la réduction se rapportant à l'année au cours de laquelle la NAO aurait du intervenir est minorée de 10 % (ou 100% si l'employeur ne remplit pas son obligation pour la 3^{ème} année consécutive).

L'employeur atteste annuellement auprès de sa MSA de sa situation au plan de la NAO, au moyen d'un formulaire spécifique.